

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88553

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Micaux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque cette contribution équilibre des dépenses d'équipement du syndicat sur le territoire de la commune, elle est imputée en section d'investissement du budget de la commune concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert d'une compétence communale à un syndicat ne doit pas avoir comme conséquence la requalification, en dépenses de fonctionnement, des dépenses concernant la construction d'équipements antérieurement comptabilisées à la section d'investissement du budget communal.